

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

**PLACE DU DOCTEUR URBANIAK -PARKING DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE ET RUE LEFVBRE
DE L'INTERSECTION RUE BEUGNET AU ROND-POINT ANGLE RUE DECATOIRE
PANIER LOCAL ET FETE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de la commune de MAZINGARBE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et prix en application de l'article L310-2 du code du Commerce

VU le règlement préalable à la commune de Mazingarbe relatif à l'organisation d'un marché.

CONSIDÉRANT que le panier local ainsi que la fête de la musique, se dérouleront le vendredi 19 juin 2026 sur la place du docteur Urbaniak et organisés par la ville de Mazingarbe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la sécurité des participants de renforcer les mesures de sécurité des manifestations ou événements se déroulant sur la voie publique, conformément aux mesures de préconisation du plan Vigipirate renforcé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et celle des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fête de la musique et du panier local il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le périmètre de la manifestation ainsi que sur la rue Lefebvre angle rue Décatoire et angle rue Beugnet, du jeudi 18 juin à partir de 21 heures au vendredi 19 juin 23h59.

ARRETE:

ARTICLE 1 À l'occasion de la manifestation Panier Local et la fête de la musique, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

-place du docteur Urbaniak.

-rue Lefebvre à partir du rond-point angle rue Décatoire jusque angle rue Beugnet.

-parking de la maison de la solidarité

ARTICLE 2 Une signalisation appropriée sera mise en place et continuellement entretenue par les services municipaux

ARTICLE 3 Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Panneaux d'interdiction de circulation temporaire (type B0)
- Panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1)
- Panneaux de déviation (type D21) orientant vers la route nationale et le chemin de la Bassée
- Barrières de sécurité aux extrémités de la zone interdite et aux intersections
-

ARTICLE 5 La signalisation et les dispositifs de sécurité seront mis en place le vendredi 18 juin 2026 à partir de 08h00

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue Lefebvre et sur la place du docteur Urbaniak et le parking de la maison de la solidarité, 7 jours avant la manifestation.

Une information sera également diffusée par les moyens de communication de la commune.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Mazingarbe, Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin, Monsieur le directeur des services techniques municipaux, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché Conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazingarbe, le dix-huit mars deux mille vingt-six

**Le Maire,
Laurent POISSANT.**

